

## *L'Officier Inspecteur Technique (Règlement intérieur)*

*En temps de guerre, l'Inspection technique du Matériel conserve des attributions générales du même ordre qu'en temps de paix : elle renseigne, conseille et fait des propositions. Parmi les missions qui lui incombent, elle attache une importance spéciale à renseigner le commandement sur l'aptitude des unités à faire campagne et sur la valeur de leurs cadres dans le domaine de l'entretien du Matériel.*

*Les missions s'exécutent sous forme d'Inspection ou de contrôles. Elles troublent la vie des formations en nécessitant la présence des Chefs et en immobilisant le troupe ; aussi toutes les dispositions sont prises, en mettant en œuvre le maximum de moyens possible, pour que la durée de l'inspection soit réduite au minimum.*

*Agent d'exécution d'une mission ministérielle, l'Inspecteur technique est, on le devine, l'objet d'une attention minutieuse de la part de ceux qu'il visite. Conscient de cette réalité, et pénétré du devoir que lui crée la hauteur de sa tâche, il s'attache à être, dans le service, comme en dehors du service au contact de ses camarades, d'une absolue correction, par sa tenue, son exactitude, son attitude et sa discrétion.*

*Spécialiste, il est, dans le secteur où s'exerce son activité intellectuelle, le technicien le plus averti. Il ne tire aucun orgueil de ce fait, car les connaissances s'approfondissent d'autant plus facilement que la spécialité est plus étroite, mais il met son point d'honneur à toujours élever son niveau, car c'est par sa technicité qu'il s'imposera à ceux qu'il a mission d'inspecter, et qu'il fera respecter sa mission.*

*Il n'ignore rien des difficultés de toutes sortes dans lesquelles vivent les cadres et la troupe inspectés. Il ne s'étonne pas du fait qu'un Officier de troupe, dont l'instruction s'étend sur un domaine très étendu, présente des lacunes parfois graves, sur un secteur particulier. C'est dans un ardent désir de concourir au bien du service qu'il apporte l'aide de son expérience et de ses connaissances spécialisées. Il est très mesuré dans ses appréciations, et surtout dans ses paroles.*

*Bien imprégné de sa mission, il sait d'abord qu'en aucun cas celle-ci ne le qualifie pour donner des ordres. Ceux-ci sont le fait exclusif du Commandement, qui est éclairé et renseigné par les rapports établis à l'issue des opérations de contrôle.*

*L'Inspecteur technique est un ardent propagandiste de la notion du Matériel, qui fait aujourd'hui si coûteusement défaut dans l'Armée.*

*En principe, les rapports, pour être utiles, doivent être rédigés et expédiés dans la semaine qui suit l'inspection. Par ailleurs, il y a lieu de tenir compte de ce que de nombreux contrôles exécutés trop rapidement entraînent une trop grande fatigue des Officiers inspecteurs, dont le travail, pénible, demande à être mesuré pour être productif et soutenu.*

*Il peut, évidemment lorsque les circonstances le justifient, faire appel aux moyens de transport locaux, ce qui lui permet d'éviter les pertes de temps et de réduire la durée de ses déplacements. Mais dans ce domaine, et notamment dans l'utilisation des véhicules automobiles, l'inspecteur dont le rôle est de relever les abus, doit se montrer d'une régularité scrupuleuse et ne pas prêter flanc à la critique.*

*En principe, dès son arrivée dans une garnison, l'Inspecteur est tenu de se présenter au commandant d'Armes. Toutefois, afin de gagner du temps, l'officier chargé d'opération de contrôles peut, le plus souvent, entrer directement en relation avec le chef de détachement ou de service à inspecter.*

*L'Inspecteur donne l'exemple d'une exactitude rigoureuse et s'astreint à effectuer ses opérations selon l'horaire qui a été fixé. Il doit penser aux imprévus inévitables et se ménager une réserve de temps.*

*L'Inspecteur ne se borne pas à constater que les dispositions adoptées ou les mesures prises sont conformes au Règlement, mais il s'assure qu'elles sont opportunes et correspondent bien à la meilleure utilisation des ressources dont dispose l'Unité.*

*L'Inspecteur renseigne toujours verbalement le Chef de Corps sur les résultats du contrôle effectué et lui indique les propositions qu'il a l'intention de formuler.*

*Au cas improbable où l'Inspecteur se heurterait dans une formation ou un service à une fin de non recevoir, ou à une opposition tendant à faire obstacle à l'accomplissement de sa mission, il devrait insister poliment, mais sans discussion, avant d'en référer au Commandant de la grande Unité ou au Commandant d'Armes.*

*L'Inspecteur ne prend aucun engagement vis-à-vis des personnels qui lui confieraient des travaux dont ils sont les auteurs. Il se borne à leur indiquer à quelle autorité et par quelle voie les travaux doivent être portés à la connaissance du commandement.*

*Le commandement est informé de l'activité des Inspecteurs par un rapport de mission établi pour chaque formation inspectée. Ce rapport conçu en fonction d'un but de réalisation ne doit contenir que des éléments utiles : constatations et propositions. Il doit être clair : aussi bref que*

*possible, il sera d'autant plus efficace. Il doit être compréhensible, même pour des non-spécialistes.*

*Inutile par conséquent, d'énumérer le détail des négligences constatées. La seule mention dans le rapport : « entretien insuffisant » suffit, le plus souvent à concrétiser la situation le jour de l'inspection.*

*Il est de même mauvais de changer un rapport de propositions de travaux pratiquement irréalisables parce que la Nième urgence à une époque où les moyens sont très limités. L'Inspecteur voulant être un réalisateur, applique tout son effort à ce qui est d'une nécessité immédiate tout en restant dans le domaine des choses possibles.*

*Il ne doit pas manquer, néanmoins, de dégager quand il le peut, une idée générale ou une vue d'ensemble : outre l'intérêt propre des suggestions ainsi formulées par un spécialiste, il y a là, pour le commandement, un moyen d'apprécier la hauteur de vue de chaque Inspecteur.*

*Extraits du « guide de l'officier inspecteur technique » Ministère de la Guerre, 1947.*